

Je représente l'organisme Sex Professionals of Canada qui demande la radiation des casiers judiciaires historiques des personnes qui ont été condamnées pour travail sexuel en vertu de l'ancienne disposition sur les maisons de débauche, aujourd'hui caduque.

Dans l'affaire *Canada c. Bedford, (Lebovitch et Scott)*, nous avons contesté la disposition législative interdisant les maisons de débauche au motif qu'elle portait atteinte à notre droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de notre personne, garanti par l'article 7 de *la Charte canadienne des droits et libertés*. Nous avons soutenu que cette disposition causait de graves préjudices aux travailleurs et travailleuses du sexe. Le 20 décembre 2013, la Cour suprême nous a donné raison.

Les dispositions législatives sur les maisons de débauche empêchaient une femme ou un homme de travailler à son propre domicile, une pratique courante pour beaucoup de travailleuses et travailleurs du sexe. Nous avons toujours craint d'être évincés de chez nous par nos voisins, par un client mécontent ou par n'importe qui d'autre. Certains d'entre nous devaient composer avec des voisins qui, s'ils avaient connu la nature de notre travail, auraient essayé d'utiliser cette information pour se livrer au chantage. Nous avons tous fait notre possible pour rester discrets, pour ne pas nous afficher. Si nous avions affaire à un prédateur qui se faisait passer pour un client, nous appelions la police seulement si notre vie était menacée afin d'éviter de faire l'objet d'une enquête policière, car, aux yeux des policiers, le travail du sexe était une activité criminelle. De plus, il arrivait souvent qu'une travailleuse ou un travailleur du sexe soit accusé de tenir ou d'occuper une maison de débauche, même si elle ou il était la seule personne à y travailler.

Tenir une maison de débauche était une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans. Cette infraction a également été ajoutée à la liste des infractions liées au crime organisé. Par exemple, si trois travailleuses du sexe travaillaient au même endroit, les policiers pouvaient arriver avec des camions de déménagement, ce qu'ils ont d'ailleurs fait. Leurs comptes de banque étaient gelés, de même que leurs actifs financiers comme les REER. Il ne leur restait plus que les vêtements qu'elles portaient. Si elles étaient reconnues coupables, tous leurs biens étaient confisqués par l'État. Le fait de travailler ensemble nous permet d'avoir une plus grande sécurité, de partager les dépenses et de nous tenir compagnie mutuellement, mais la loi nous interdisait de travailler de cette manière.

Les dispositions législatives sur les maisons de débauche ont également causé des préjudices à nos collègues qui travaillent dans la rue, comme l'a confirmé la Cour suprême dans son arrêt *Bedford* : « [l']interdiction de tenir une maison de débauche empêche l'existence d'endroits sûrs où les prostituées peuvent emmener les clients recrutés dans la rue. À Vancouver, par exemple, la "Grandma's House" a été créée pour venir en aide aux prostituées du Downtown Eastside à peu près à la même époque où les craintes allaient croissant quant à la possibilité qu'un tueur en série sévisse dans le quartier (des craintes que les actes imputés au tristement célèbre Robert Pickton ont justifiées). Les prostituées de la rue — qui, selon la juge de première instance, sont de loin les plus vulnérables et font l'objet d'un nombre alarmant d'actes de violence (par. 361) — pouvaient se rendre à la Grandma's House en compagnie de leurs clients. Toutefois, le refuge a fait l'objet d'accusations fondées sur l'[art. 210](#), et même s'il y a eu arrêt des procédures quatre ans après, la Grandma's House a finalement fermé ses portes (affidavit complémentaire du Dr John Lowman en date du 6 mai 2009, d.c.d., vol. 20, p. 5744). L'existence d'un établissement sûr comme Grandma's House peut être indispensable à certaines prostituées, en particulier celles qui sont démunies. Pour elles, la possibilité de

travailler dans un bordel ou d'embaucher un garde de sécurité peut se révéler illusoire même s'il s'agit d'activités légales » [par. 64].

Dans l'affaire *Canada c. Bedford*, la Cour a conclu que l'article sur les maisons de débauche était « totalement disproportionné » et l'a invalidé. Au sujet de l'article 210, voici ce que la Cour suprême du Canada a affirmé : « *[L]es préjudices relevés par les juridictions inférieures sont totalement disproportionnés à l'objectif de réprimer le désordre public. Le législateur a le pouvoir de réprimer les nuisances, mais pas au prix de la santé, de la sécurité et de la vie des prostituées. La disposition qui empêche une prostituée de la rue de recourir à un refuge sûr comme Grandma's House alors qu'un tueur en série est soupçonné de sévir dans les rues est une disposition qui a perdu de vue son objectif » [par. 136].*

Le gouvernement conservateur de l'ancien premier ministre Stephen Harper n'a pas rétabli l'article sur les maisons de débauche, ni le gouvernement libéral du premier ministre Justin Trudeau.

Nous formulons donc respectueusement la demande suivante : Que soient radiés les casiers judiciaires des personnes déclarées coupables d'avoir tenu une maison de débauche ainsi que ceux des personnes déclarées coupables d'avoir occupé une maison de débauche.

La définition d'une condamnation constituant une injustice historique énoncée dans le projet de loi C-66 semble comporter deux parties :

A. L'infraction a été déclarée inconstitutionnelle et contraire à la *Charte*

- Dans le préambule du projet de loi C-66, il est dit que si une accusation était portée aujourd'hui pour cette infraction, elle « serait incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* ».

Le fait de tenir ou d'occuper une maison de débauche aux fins de travail du sexe ou de prostitution répond-il à ce premier critère? Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a invalidé cette infraction. Par conséquent, si des accusations étaient portées aujourd'hui pour cette infraction, elles seraient incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

B. L'infraction n'existe plus

- Le paragraphe 23(2) du projet de loi C-66 autorise le gouverneur en conseil à ajouter une nouvelle infraction au projet de loi seulement si l'activité « ne constitue plus une infraction à une loi fédérale [...] ».

L'infraction consistant à tenir ou à occuper une maison de débauche aux fins de travail du sexe existe-t-elle toujours aujourd'hui?

Non, elle n'existe plus. Le fait de tenir ou d'occuper une maison de débauche aux fins de travail du sexe constitue-t-il une infraction en vertu d'une loi du Parlement? Non plus. La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* n'a rétabli aucune des dispositions relatives à la tenue d'une maison de débauche aux fins de travail du sexe ou de prostitution. De plus, aucune autre loi du Parlement ne rétablit ou ne reprend les dispositions sur la tenue d'une maison de débauche aux fins de travail du sexe ou de prostitution.

Il est pratiquement impossible, pour une personne ayant un casier judiciaire lié au travail du

sexe, d'obtenir un emploi dans un autre domaine. Qui plus est, il est même difficile pour cette personne de faire du bénévolat.

La procédure de radiation et de destruction de documents soulève de sérieuses préoccupations. Premièrement, le projet de loi C-66 ne porte que sur des condamnations pour les actes mentionnés. On ne sait pas s'il vise aussi les personnes qui ont été déclarées coupables, mais qui ont obtenu une libération conditionnelle ou inconditionnelle. Ces personnes n'ont peut-être plus de casier judiciaire, mais les documents faisant état des accusations portées contre elles peuvent être conservés par certains organismes fédéraux. Nous savons qu'il n'est pas du ressort du gouvernement fédéral de forcer des organismes locaux à se conformer à l'ordonnance de radiation, mais l'article 18 du projet de loi C-66 prévoit une procédure en vertu de laquelle ces organismes sont au moins avisés qu'ils doivent supprimer les dossiers.

Nous vous demandons de vous assurer que la procédure de radiation visera également les personnes qui ont obtenu leur libération afin que les services policiers et les tribunaux locaux en soient informés.

Dans l'énoncé concernant la *Charte* présenté en marge du projet de loi C-66, on lit que la Commission des libérations conditionnelles « doit procéder à la radiation s'il n'y a pas de preuve que les critères applicables ne sont pas satisfaits et que l'activité n'est pas interdite ailleurs dans le *Code criminel* ». Cela facilite peut-être la collecte des documents de preuve requis pour obtenir une radiation, mais le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme pour aider les personnes à retracer les documents que des organismes d'État conservent peut-être encore dans leurs archives relativement à une accusation considérée comme étant une injustice historique. Cette recherche de documents est complexe et chronophage pour une personne qui ne connaît pas bien les institutions d'archives et leurs méthodes de travail et elle peut parfois nécessiter la présentation de multiples demandes d'accès à l'information.

Nous vous demandons d'établir une procédure permettant la consultation et la récupération de tous les documents visés par une demande de radiation.

Les articles 17 et 19 du projet de loi C-66 ordonnent à la GRC et à tout autre organisme fédéral concerné de détruire tous les documents historiques relatifs à une radiation. Nous approuvons tout à fait la nécessité de s'assurer que ces documents, établis par l'État, ne soient jamais utilisés contre les personnes qui ont été accusées; en revanche, leur destruction est contraire aux politiques gouvernementales sur la conservation des documents. En fait, le projet de loi a clairement préséance sur la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'archivage de documents gouvernementaux fait partie intégrante du processus démocratique, en ce sens qu'il permet de vérifier la pertinence des politiques et des pratiques de l'État; il permet également de sauvegarder les histoires des travailleurs et travailleuses du sexe et des membres de la communauté LGBTQ2S+, y compris toute mesure de persécution étatique prise à leur endroit. Il est nécessaire d'intégrer au projet de loi C-66 une procédure claire de conservation de ces documents, au lieu de simplement ordonner leur destruction. Cette recommandation a récemment été approuvée par la Société historique du Canada, l'organisation professionnelle qui représente les historiens du pays, qui a également exprimé de vives préoccupations au sujet du projet de loi C-66 et de la destruction de documents d'archives (voir les documents de référence ci-dessous).

Nous vous demandons de modifier les articles 17 et 19 du projet de loi C-66 afin d'empêcher la destruction des documents radiés et d'y établir une procédure pouvant concilier la protection de la confidentialité et la préservation de documents historiques.

Nous demandons également au Sénat d'exhorter le gouvernement à abroger la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Cette loi contient un ensemble de dispositions incompatibles et ne fait que reproduire les préjudices d'anciennes dispositions jugées contraires à la *Charte*.

Enfin, nous recommandons vivement au comité de radier les dossiers historiques de nos alliés et amis, les membres de la communauté LGBT2QS+ qui ont été reconnus coupables en vertu des articles sur les maisons de débauche lors de descentes menées dans des bars et des saunas, notamment celles, très médiatisées, qui ont eu lieu à Montréal et à Toronto.

Merci de votre attention.

Valerie Scott
vscott@spoc.ca

Coordinatrice juridique
Sex Professionals of Canada
Demanderesses : *Canada c. Bedford (Lebovitch and Scott)*

Documents de référence :

Canada c. Bedford, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>.

« Keeping a Common Bawdy-house included in Organized Crime legislation », <http://www.cbc.ca/news/politics/organized-crime-law-changes-unveiled-1.910802>.

Définition du crime organisé par la GRC, <http://www.rcmp-grc.gc.ca/soc-cgco/what-quoi-fra.htm>.

Société historique du Canada, Lettre ouverte concernant le projet de loi C-66, <http://www.cha-shc.ca/francais/interventions-publiques/la-shc-ecrit-a-lhonorabile-scott-brison-pour-pour-exprimer-ses-inquietudes-concernant-le-projet-de-loi-c-66.html#sthash.iHPAjNe1.dpbs>.

Ryan Maloney, « Bill C-66: House Of Commons Passes Legislation To Expunge Gay-Sex Criminal Records – But some advocates and MPs say it doesn't go far enough », *Huffington Post*, http://www.huffingtonpost.ca/2017/12/14/bill-c-66-house-of-commons-passes-legislation-to-expunge-gay-sex-criminal-records_a_23307752/.

Jim Bronskill, « Academics urge federal government to preserve same-sex criminal records as part of ‘historical record’ », *National Post*, <http://nationalpost.com/news/politics/dont-destroy-gay-sex-records-historians-urge-as-feds-move-bill-through-commons>.

197 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

maison de débauche Local qui, selon le cas :

- a) est tenu ou occupé;
 - b) est fréquenté par une ou plusieurs personnes,
- à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence;

210

- (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.
- (2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :
 - a) habite une maison de débauche;
 - b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
 - c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.
- (3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal fait signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locateur du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.
- (4) Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3) n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables

pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada c. Bedford*. [par. 16]
<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>